

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MEKINAC

RÈGLEMENT 2024-607 – 1^{er} projet

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 2013-517 AFIN DE PERMETTRE, À CERTAINES
CONDITIONS, L'UTILISATION DE CONTENEURS À
TITRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Titre

Le titre du présent règlement est : « Règlement #2024-607 modifiant le Règlement de construction numéro 2013-517 afin de permettre, à certaines conditions, l'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments complémentaires ».

ARTICLE 2. Objet

Le but du présent règlement est de permettre, à certaines conditions, l'utilisation de conteneurs métalliques de type maritime à titre de bâtiment complémentaire.

ARTICLE 3. Modification de l'article 12.1 du Règlement de construction numéro 2013-517

L'article 12.1 du Règlement de construction numéro 2013-517 est modifié par le retrait du deuxième, du troisième et du quatrième alinéas pour ne conserver que le premier alinéa.

ARTICLE 4. Ajout des articles 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 au Règlement de construction numéro 2013-517

Les articles 12.2, 12.2.1 et 12.2.2 sont ajoutés au Règlement de construction numéro 2013-517 après l'article 12.1 selon le texte suivant :

12.2 Utilisation de conteneurs métalliques de type maritime

L'utilisation d'un conteneur de type maritime (c'est-à-dire un boîtier métallique de transport intermodal, en forme de prisme rectangulaire et sans roues, spécialement conçu pour le transport et l'entreposage des marchandises, autant par voie maritime que ferroviaire ou routière), est permise, à titre de bâtiment complémentaire selon les dispositions des articles 12.2.1 et 12.2.2.

Un conteneur ne peut être utilisé à des fins d'habitation, de logement ou de toute forme d'hébergement.

12.2.1 Zones industrielles, forestières et agricoles

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur de type maritime est permis dans les zones industrielles (Ia et Ib), dans les zones forestières (F) et dans les zones agricoles (Aa, Af et Ag), à titre de bâtiment complémentaire.

Un maximum de deux (2) conteneurs par terrain est autorisé dans ces zones. La localisation d'un conteneur de type maritime doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment complémentaire selon le règlement de zonage en vigueur.

Si le conteneur est visible de la voie publique, toutes ses faces incluant les portes doivent respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes, dans un délai de 90 jours suivant l'émission du permis de construction:

- a. Être peintes d'une seule couleur à l'aide de peinture résistant à la corrosion, dès son installation;
- b. Être recouvertes d'un matériau de finition extérieur autorisé au règlement de zonage.

12.2.2 Autres zones

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur de type maritime est permise dans les zones autres que celles inscrites à l'article 12.2.1, à titre de bâtiment complémentaire, en plus des dispositions des articles 9.1, 9.2 et 9.3 du règlement de zonage 2013-518, aux conditions suivantes :

- a. Un (1) seul conteneur peut être utilisé par terrain, sauf en zone commerciale lourde (Cb) où le maximum est de deux (2) conteneurs;
- b. La longueur d'un conteneur ne peut excéder 12,2 mètres (40 pieds);
- c. À l'exception de la toiture originale du conteneur, toutes les faces murales, incluant les portes, doivent être recouvertes de l'un des matériaux de finition suivants, dans un délai de 90 jours suivant l'émission du permis de construction :
 - Déclin de bois peint, teint ou vernis;
 - Déclin de vinyle;
 - Déclin de fibrociment;
 - Déclin de bois d'ingénierie;
 - Tôle architecturale peinte;

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MEKINAC
CE 14^E JOUR DE MAI 2024

/S/ YVON BOURASSA

Yvon Bourassa
Maire

/S/ MANUELLA PERRON

Manuella Perron, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet, donné le 14 mai 2024. (2024-05-135)
Adoption du premier projet de règlement le 14 mai 2024. (2024-05-136)
Avis public de consultation publique : _____ 2024
Consultation publique le : _____ 2024.
Certificat de conformité de la MRC :
Avis de promulgation donné le _____ 2024.
Modifié le
Abrogé le

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables, ce 23 mai 2024



Manuella Perron, OMA

Directrice générale et Greffière-trésorière